

Réunion du Conseil Municipal de Lipsheim du 20 octobre 2015

Nombre de Membres dont le conseil doit être composé	:	19
Nombre de Conseillers en exercice	:	19
Nombre de Conseillers présents	:	16 + 3 procurations

L'an deux mil quinze, le 20 octobre à 20 heures 30, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Lipsheim, proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations des 23 mars 2014, se sont réunis en séance, sous la présidence de leur Maire René SCHAAL, dans la salle de la Mairie sur convocation adressée par la Mairie conformément aux articles L 2121 - 10 et 11 du Code Général des Collectivités, le 13 octobre 2015

Ordre du jour

- 1) Rapports d'activités
- 2) Personnel – Evaluations
- 3) Bus CTS – Réorganisation lignes 65/66
- 4) Agenda AD'AP (ERP accessibilité)
- 5) Urbanisme – Convention relative à la gestion des PC
- 6) Subvention – fête du village 2015 - SAFNEL

Présents : R. SCHAAL – JP RAYNAUD – I. REHM – F. FISCHER - JC. BUFFENOIR – C. CATALLI – E. KELLER – S. LOBSTEIN – G. SUPPER - E. FINCK – G KAERLE - G MULLER - P. IRISSARRY – L. BAHY- JC. SOULE – D. HIPPE

Abs. Excusés : S. ZIMMERMANN proc à C CATALLI – C OTT proc à S LOBSTEIN – A CUTONE proc à G SUPPER

Les Conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice ont procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil.

Madame Laïla BAHY ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées. En outre, il a été décidé d'adjoindre à ce secrétaire, en qualité d'auxiliaire pris en dehors du conseil, le Directeur Général des Services Vincent EHRHARDT, qui assistera à la séance, mais sans participer à la délibération.

1) Rapports d'activités

a) **Gaz 2014**

Par délibération prise en date 27 mars 2000 le conseil municipal avait approuvé le contrat de concession concernant le droit exclusif de fournir et distribuer le gaz aux clients publics et privés. Dans ce contrat approuvé par Monsieur le Préfet le 31 mars 2000, il est précisé que le concessionnaire présentera chaque année au concédant un compte rendu d'activité pour l'année écoulée. Ce document a été présenté à Monsieur le Maire et fait l'objet du présent exposé.

Le conseil municipal,

Oùï le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Prend acte du compte rendu d'activité pour l'année 2014 du Gaz de Strasbourg.

b) **Electricité 2014**

Par délibération prise en date du 21 septembre 1998, le conseil municipal avait approuvé le contrat de concession concernant le service public de la distribution d'énergie électrique sur l'ensemble du territoire communal. Dans ce contrat approuvé par Monsieur le préfet en date du 19 novembre 1998, il est précisé que le concessionnaire présentera chaque année au concédant un compte rendu d'activité pour l'année écoulée.

Ce document a été présenté à monsieur le Maire et fait l'objet du présent exposé.

Le conseil municipal,

Oùï le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Prend acte du compte rendu d'activité pour l'année 2014 d'Electricité de Strasbourg

c) **CUS – Elimination des déchets**

En application du décret N° 95–635 du 6 mai 1995, le Président de la Communauté Urbaine de Strasbourg et les maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale sont tenus de porter à la connaissance de leur conseil le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets.

Le conseil municipal,

Oùï le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport annuel 2014 sur le prix et la qualité des services publics d'élimination des déchets

d) **CUS – Eau et assainissement**

En application du décret N° 95–635 du 6 mai 1995, le Président de la Communauté Urbaine de Strasbourg et les maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale sont tenus de porter à la connaissance de leur conseil le rapport annuel sur la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement.

Le conseil municipal,

Oùï le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport annuel 2014 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement.

e) **Syndicat mixte Bassin Ehn-Andlau-Scheer**

En application du décret n° 95-635 du 6 mai 1995, les maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale sont tenus de porter à la connaissance de leur conseil le rapport annuel sur la qualité des services publics et l'eau potable et de l'assainissement.

Le conseil municipal,

Oùï le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport annuel 2014

f) SDEA / III-Andlau – eau potable

En application du décret n° 95-635 du 6 mai 1995, les maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale sont tenus de porter à la connaissance de leur conseil le rapport annuel sur la qualité des services publics et l'eau potable et de l'assainissement.

Le conseil municipal,

Ouï le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport annuel 2014

2) Personnel – Evaluations

Le Maire explique à l'assemblée que l'entretien professionnel est rendu obligatoire pour l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux, en lieu et place de la notation qui est abandonnée et caduque dans toute la Fonction Publique.

Ce dispositif concernera tous les fonctionnaires de la collectivité et s'appliquera obligatoirement pour l'évaluation des activités postérieures au 1^{er} janvier 2015.

Les modalités d'organisation de l'entretien professionnel sont fixées par le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014.

Le fonctionnaire est convoqué 8 jours au moins avant la date de l'entretien par le supérieur hiérarchique. Cette convocation est accompagnée de la fiche de poste de l'intéressé et d'un exemplaire de la fiche d'entretien professionnel servant de base au compte-rendu.

L'entretien professionnel est conduit par le supérieur hiérarchique direct. Il porte principalement sur :

- les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève ;
- les objectifs assignés au fonctionnaire pour l'année à venir et les perspectives d'amélioration de ses résultats professionnels, compte tenu, le cas échéant, des évolutions prévisibles en matière d'organisation et de fonctionnement du service ;
- la manière de servir du fonctionnaire ;
- les acquis de son expérience professionnelle ;
- le cas échéant, ses capacités d'encadrement ;
- les besoins de formation du fonctionnaire eu égard, notamment, aux missions qui lui sont imparties, aux compétences qu'il doit acquérir et à son projet professionnel ainsi que l'accomplissement de ses formations obligatoires ;
- les perspectives d'évolution professionnelle en termes de carrière et de mobilité.

L'agent est invité à formuler, au cours de cet entretien, ses observations et propositions sur l'évolution du poste et le fonctionnement du service.

Les critères à partir desquels la valeur professionnelle du fonctionnaire est appréciée sont fixés par la collectivité après avis du Comité Technique. Ils sont fonction de la nature des tâches qui lui sont confiées et de niveau de responsabilité assumé. Ils portent notamment sur :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs,
- les compétences professionnelles et techniques,
- les qualités relationnelles,
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

L'entretien donne lieu à un compte-rendu établi et signé par le supérieur hiérarchique direct. Ce compte-rendu comporte une appréciation générale littérale, sans notation, exprimant la valeur professionnelle du fonctionnaire.

Dans un délai de 15 jours le compte-rendu est notifié au fonctionnaire qui, le cas échéant, le complète de ses observations sur la conduite de l'entretien ou les différents sujets sur lesquels il a porté, le signe pour attester qu'il en a pris connaissance et le renvoie à son supérieur hiérarchique direct. Le compte-rendu est ensuite visé par l'autorité territoriale, versé au dossier du fonctionnaire et communiqué à l'agent. Une copie est transmise à la Commission Administrative Paritaire et au Centre de Gestion.

Le cas échéant, le fonctionnaire peut initier une demande de révision du compte-rendu auprès de l'autorité territoriale dans un délai de 15 jours francs suivant sa notification au fonctionnaire ; l'autorité territoriale dispose d'un délai de 15 jours à compter de la demande du fonctionnaire pour lui notifier sa réponse.

A l'issue de ce recours auprès de l'autorité, et dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de la réponse à la demande de révision, le fonctionnaire peut solliciter l'avis de la Commission Administrative Paritaire sur la révision du compte-rendu de l'entretien professionnel.

A réception de l'avis de la Commission Administrative Paritaire, l'autorité territoriale communique au fonctionnaire, qui en accuse réception, le compte-rendu définitif de l'entretien professionnel.

Les comptes-rendus d'entretiens professionnels font partie des éléments déterminants pour l'appréciation de la valeur professionnelle du fonctionnaire prise en compte pour l'avancement d'échelon, pour l'établissement des tableaux d'avancement de grade et pour la promotion interne.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 76 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 69 ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 7 octobre 2015 saisi pour avis sur les critères d'évaluation,

Sur le rapport du maire,

Après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal

Ouï le rapport de monsieur le Maire

Après en avoir délibéré

Décide

d'instaurer l'entretien professionnel pour l'évaluation de la valeur professionnelle des fonctionnaires, en lieu et place de la notation, et de fixer comme suit les critères à partir desquels la valeur professionnelle est appréciée :

- les résultats professionnels :

- ils sont appréciés par le biais de l'évaluation du niveau de réalisation des activités du poste, telles qu'elles figurent dans la fiche de poste de l'agent. La réalisation de chacune d'elles fera l'objet d'une évaluation sur une échelle de 3 niveaux (inférieur, conforme ou supérieur aux attentes)

- les compétences professionnelles et techniques :

- elles sont appréciées sur la base de l'évaluation du degré de maîtrise des compétences du métier, telles qu'elles figurent dans la fiche de poste de l'agent. Chacune de ces compétences fera l'objet d'une évaluation sur une échelle de 4 niveaux (connaissances, opérationnel, maîtrise, expert).

- les qualités relationnelles :

- investissement dans le travail, initiatives
- niveau relationnel (esprit d'équipe, respect de la hiérarchie, remontées d'alertes, sens du service public)
- capacité à travailler en équipe
- respect de l'organisation collective du travail

L'évaluation de ces 4 critères intervient sur une échelle de 3 niveaux (inférieur, conforme ou supérieur aux attentes).

- les capacités d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur :

- chacune de ces capacités sera évaluée par oui/non.

Par

18 voix pour

0 voix contre

0 abstention

Emilie KELLER rejoint la séance du CM

3) Bus CTS – Réorganisation lignes 65/66

Lors de la réunion des maires du secteur sud du 30 juin 2015, un projet de réorganisation du réseau bus de la 2^{ème} couronne sud a été présenté conjointement par l'Eurométropole de Strasbourg et la Compagnie des Transports Strasbourgeois.

Dans le cadre de la mise en service de l'extension du tram à Illkirch à compter de mai 2016 et dans un cadre budgétaire contraint, un projet de réorganisation de bus, pour Lipsheim les réseaux 66 et 65, a été présenté :

2 hypothèses :

- Scénario A reprise de l'essentiel des connexions et cadences existantes : deux lignes passant par Illkirch mairie, l'une allant à Baggersee, l'autre jusqu'à rue du Fort à Geispolsheim
- Scénario B une ligne passant par Illkirch mairie, puis TRAM (idem scénario A), l'autre passant par Eschau jusqu'à Illkirch Campus.

Le conseil municipal

Vu le projet soumis par l'Eurométropole de Strasbourg et la CTS

Après en avoir délibéré

Ouï le rapport de monsieur le Maire

Emet un avis favorable au scénario B

Demande qu'il soit étudié le principe d'une ligne allant de Lipsheim à la gare d'Entzheim en passant par le Collège de Geispolsheim

Par

18 voix pour

0 voix contre

1 abstention – G SUPPER

4) Agenda AD'AP (ERP accessibilité)

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, modifiée par la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des Etablissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 ;

Monsieur le Maire

expose à l'Assemblée délibérante que l'ordonnance du 25 septembre 2014 a modifié les dispositions législatives de la loi du 11 février 2005 qui prévoyait que tous les ERP soient accessibles à tous les usagers et ce quel que soit le type de handicap, avant le 1er janvier 2015 en accordant un délai supplémentaire aux propriétaires/exploitants.

Ce délai supplémentaire est accordé en contrepartie d'un engagement formalisé dans un Agenda d'Accessibilité Programmée, nommé AD'AP, sorte de calendrier budgétaire des travaux de mise en accessibilité restants, qui doit être déposé à la Préfecture à la fin de ce mois.

La commune de Lipsheim a élaboré les AD'AP relatifs aux différents bâtiments afin d'achever de les mettre en conformité sur une période de 6 années (voir tableau ci-joint).

Le Conseil Municipal

Ouï le rapport de monsieur le Maire

Après en avoir délibéré

- **Approuve** l'Agenda d'Accessibilité Programmée ci annexé
- **Valide** le dépôt de l'Agenda d'Accessibilité Programmée ;

Par

19 voix pour

0 voix contre

0 abstention

5) Urbanisme – Convention relative à la gestion des PC

L'Eurométropole de Strasbourg est liée aujourd'hui à 25 communes par une convention datant du 23 mars 1984 portant sur l'instruction des autorisations d'occupation et d'utilisation des sols pour la mise à leur disposition de ses services.

La demande récente de la ville d'Ostwald à pouvoir bénéficier également de ces services donne l'occasion de procéder à une mise à jour de la convention datant de plus de 30 ans. Cette mise à jour permettra de tenir compte des évolutions de la réglementation en matière d'urbanisme, des nouveaux besoins et d'apporter des précisions quant aux droits et obligations de chaque partie.

Le fondement de cette convention repose sur les dispositions de l'article R 423-15 du code de l'urbanisme et de l'article L 5215-27 du code général des collectivités territoriales.

Elle aura pour conséquence de résilier la convention du 23 mars 1984 et de rendre applicables les nouvelles dispositions de la convention jointe en annexe à la présente délibération.

Le document mis à jour reprend, d'une manière générale, les caractéristiques principales de la convention précédente et rappelle le principe de la gratuité délibéré le 23 mars 1984. Il est le fruit d'une réflexion qui tire les enseignements d'une pratique de plus de 30 années d'application. Son objet porte sur les points suivants :

- l'actualisation des articles de la convention ;
- l'apport de précisions sur la mission de contrôle que l'Eurométropole de Strasbourg assurera pour le compte de chaque commune signataire. En effet, ce point restait très imprécis dans la convention de 1984 (article 1) ;
- l'actualisation et la clarification du rôle respectif de chaque commune et de l'Eurométropole de Strasbourg dans la gestion des dossiers de demande d'autorisation et d'occupation des sols (articles 2 et 3) ;
- le rappel du fondement juridique de la délégation de signature du maire aux agents de l'Eurométropole de Strasbourg chargés de l'instruction des demandes d'autorisation (article 4) ;
- l'établissement des modalités d'archivage des dossiers traités (article 5) ;
- la description plus détaillée du rôle de chacune des parties en cas de procédure contentieuse ou pénale (article 6) ;
- des précisions quant au rôle de l'Eurométropole dans la procédure d'immeubles menaçant ruine (article 8) afin d'apporter aux communes le conseil administratif et technique nécessité par la complexité de cette procédure.

Le projet de convention a enfin été débattu lors de la réunion des directeurs généraux des communes du 15 septembre 2015.

Le conseil municipal

Où le rapport de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré

- **Accepte** les termes de la convention relative à l'instruction des autorisations d'occupation et d'utilisation des sols telle que proposée par l'Eurométropole de Strasbourg et jointe à la présente délibération ;
- **Autorise** monsieur le Maire à signer ladite convention.

Par

19 voix pour

0 voix contre

0 abstention

6) Subvention – fête du Village 2015 – SAFNEL

Dans le cadre des animations de rues au sein de la Commune, la société SAFNEL a organisé en collaboration avec les autres associations locales la dernière édition de la Fête du Village 2015.

Le conseil municipal

Ouï le rapport de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré

- **Accorde** une subvention de 1430 € à la société SAFNEL pour l'organisation de la fête du village 2015.

A imputer au compte 6574

Par

19 voix pour

0 voix contre

0 abstention